

**Décision n° 2019-65 du 17 juin 2019
portant définition de la résidence administrative dans les agglomérations de Nantes,
Angers et Saint-Brieuc**

Le directeur général du Cerema,

Vu la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, notamment le titre IX ;

Vu le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu la délibération n° 2018-12 du conseil d'administration relative aux frais de déplacement ;

Vu l'instruction du 16 juin 2017 précisant les modalités de mise en œuvre pour la prise en charge des déplacements professionnels des agents du Cerema ;

Vu la note du 28 février 2019 du directeur général relative à l'information sur les modifications relatives à l'indemnisation des frais de déplacements à partir du 1er mars 2019 ;

Considérant que le niveau de service de l'offre de transports publics de voyageurs n'est pas satisfaisant ou est inexistant entre les sites d'affectation des agents de la direction territoriale Ouest et certaines des communes qui sont immédiatement limitrophes aux communes dans lesquelles se situe le service ;

Sur proposition du comité de direction de la direction territoriale Ouest ;

décide

Article 1

Les communes de Nantes, Orvault, La Chapelle-sur-Erdre, Carquefou, Sainte-Luce-sur-Loire, Basse-Goulaine, Saint-Sébastien-sur-Loire, Rezé, Bouguenais et Saint-Herblain sont considérées comme constituant une seule et même commune de résidence administrative.

Article 2

Les communes d'Angers, Les Ponts-de-Cé, Trélazé, La Daguenière, Juigné-sur-Loire, Mûrs-Erigné et Sainte-Gemmes-sur-Loire sont considérées comme constituant une seule et même commune de résidence administrative.

Article 3

Les communes de Saint-Brieuc, Plérin, Langueux, Trégueux et Ploufragan sont considérées comme constituant une seule et même commune de résidence administrative.

Article 4

Toutes les autres communes limitrophes, par exclusion, sont considérées comme des communes indépendantes et constituent sur leur seul territoire une seule et même commune de résidence administrative.

Article 5

La présente décision abroge la décision n° 2018-118 du 23 avril 2018.

Article 6

La présente décision sera publiée au bulletin officiel du Cerema.

Fait à Bron, le 17 juin 2019

Le directeur général

Signé

Pascal Berteaud